

#### AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### (District Douville)

#### **SECOND PROJET DE RÉSOLUTION**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 2024-M-01 et pour les zones contiguës 2236-H-13, 2032-H-01, 2031-H-05, 2025-M-01, 2027-M-01, 2021-M-01, 8053-M-09, 8056-M-09, 8064-A-03 et 2238-H-16.

# 1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mars 2022, concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 22-193, visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, comportant une proportion de 15 % de logements subventionnés pour l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton, aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) dans la zone 2024-M-01, ayant comme caractéristiques :

- un usage « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
- un rapport plancher/terrain maximal de 2.0;
- l'aménagement d'allées d'accès et de circulation dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, à 2 mètres de la limite avant et dans une cour avant de 8,05 mètres;
- l'aménagement de cases de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1,25 case par logement;
- un pourcentage moyen de maçonnerie de 40%;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 29 novembre 2021 et 25 janvier 2022.

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### 2. RÉSOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) dans la zone 2024-M-01, peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la résolution s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la résolution.

#### 3. TERRITOIRE VISÉ

La zone concernée 2024-M-01 et ses zones contiguës sont situées dans le district Douville, à proximité de l'intersection du boulevard Laurier Ouest et de l'avenue de Dieppe.

Le croquis des zones concernée et contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

## 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le 1er avril 2022, avant 13 h, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne : Services juridiques et greffe Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel : juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 1er avril 2022 (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

## 5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **21 mars 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

## ΟU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **21 mars 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

#### 6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 23 mars 2022.

La greffière de la Ville,

Crystel Poirier, LL.L